Commune de Lutterbach
Département du Haut-Rhin

FEUILLET N°2025/010
ARR_PERM_2025_004
Date de publication
03/02/2025

6.1 police municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-8,
VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 623-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-2, R.1336-4 et R.1336-5,

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la règlementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées

ARRÊTE

Article 1.
L'arrêté n°756 du 17 mai 2002 est abrogé.

Article 2.
Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 3.
Sur la voie publique et dans les lieux publics et privés ou accessibles au public, sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- La publicité par cris et par chants ou fonds musicaux
- L'emploi de dispositif de diffusion sonore par haut-parleurs (la Sirène d'Alerte à la Population n'est pas concernée par cette interdiction)
- Des appareils audiovisuels, des instruments de musique ou des appareils ménagers qui s'entendraient au-delà du périmètre de leur maison, appartement ou jardin
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs ou jouets bruyants
- La réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Article 4.
Les travaux de bricolage (intérieurs ou extérieurs) et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, débroussailleuses, taille haies, souffleurs, nettoyeurs haute pression, perceuses, etc. ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Leur utilisation est strictement interdite les dimanches et jours fériés.

Article 5.
Toute personne physique ou morale ; à l'exclusion des services publics qui assurent la sécurité, le maintien de la propreté urbaine, l'entretien paysager et l'enlèvement des ordures ménagères ; utilisant dans le cadre de leurs activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h00 et 8h30 et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention liée à une impérieuse nécessité.

Article 6.
Les propriétaires d'animaux (domestiques, basse-cours, NAC...) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 7.
Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.
Il en est ainsi notamment des pompes à chaleur, des climatiseurs, des pompes de piscine...

Article 8.
Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête Nationale du 14 Juillet ainsi que les fêtes organisées par la Commune pour l'exercice de certaines activités.

Article 9.
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 10.
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, la Brigade Verte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la règlementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Procureur de la République – tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 30 janvier 2025

Le Maire

MAIRIE DE LUTTERBACH ★ HAUT-RHIN ★
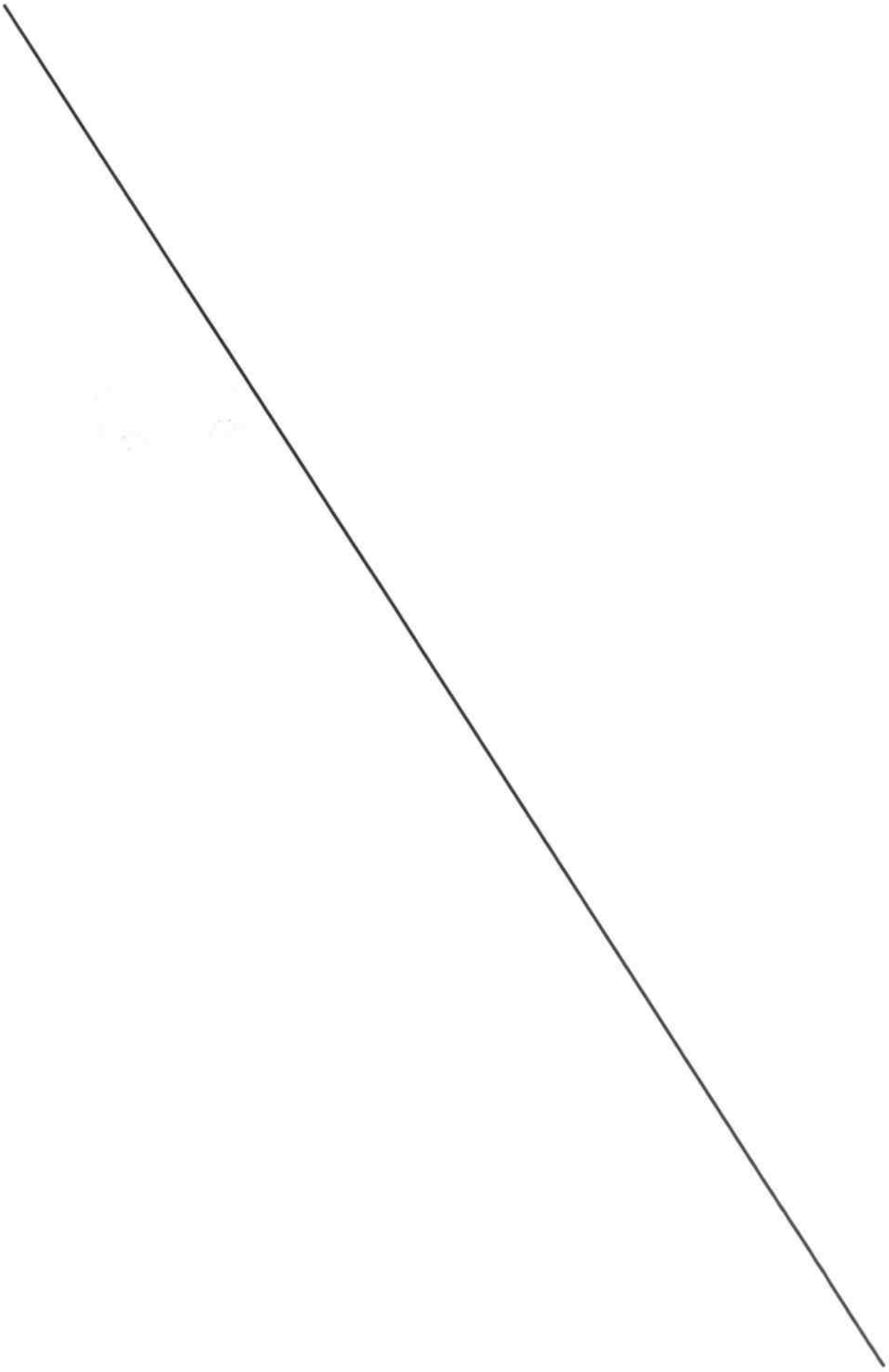
Rémy NEUMANN